



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 4584

Texte de la question

L'Union nationale des orphelins de résistants morts en déportation, fusillés ou massacrés entre 1940 et 1945 considère que le décret du 29 juillet 2004, bien que réparateur à l'égard des ses membres, est incomplet et considère que la France n'a pas montré totalement sa reconnaissance à l'égard des hommes et des femmes résistants qui sont morts victimes de la barbarie nazie. Ils réclament pour leurs parents la mention « mort en déportation », la mention « mort pour la France », la Légion d'honneur à titre posthume pour reconnaissance nationale de la spécificité de la Résistance et de la persécution particulière dont les acteurs de la Résistance ont été victimes. Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants quelles mesures il compte prendre en faveur des orphelins de résistants morts en déportation ou massacrés entre 1940 et 1945.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune discrimination au regard des conditions d'attribution de la mention « mort en déportation » envers les anciens résistants. En effet, en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert. L'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès au nom d'une victime est donc indispensable dans le cadre de l'octroi de la mention « mort en déportation » en sa faveur. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 99 du code civil, pour les victimes décédées dans les conditions donnant droit à l'attribution de cette mention, pour lesquelles il n'existe ni acte de décès, ni jugement déclaratif de décès, il appartient à « toute personne intéressée » de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent compte tenu du dernier domicile connu de la victime, afin que soit rendu un jugement déclaratif de décès de celle-ci, préalable indispensable à l'apposition de la mention en cause sur son acte de décès. Depuis l'intervention de la loi du 15 mai 1985 déjà citée, la notion de « personne intéressée » a été considérée comme pouvant s'appliquer à l'un des membres de la famille de la victime. La difficulté majeure concernant l'attribution de la mention « mort en déportation » tient au fait que les familles des personnes déportées, qui doivent solliciter les tribunaux de grande instance afin d'engager une procédure judiciaire de déclaration de décès, se heurtent aux interprétations, divergentes selon les parquets, de la loi du 15 mai 1985, et les procédures peuvent, dans certains cas, tarder à être instruites. Conscient de cette difficulté liée à la procédure judiciaire, le ministre de la défense a demandé le 23 février 2006 au garde des sceaux, ministre de la justice, que, le cas échéant, dans la mesure où le ministère de la défense serait saisi directement par les associations ou les familles ou plus largement, dans le cadre systématique des dossiers archivés au bureau des archives des victimes des conflits contemporains du service historique de la

défense, le fonctionnaire du ministère de la défense chargé de signer ce type d'acte d'état civil puisse traiter directement les demandes de déclaration de disparition et d'établissement d'actes de décès, conformément à l'habilitation en vigueur qu'il détient et dans la limite de ses attributions. Dans cette perspective et à la demande de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale (DSPRS) du département ministériel, une réunion s'est tenue le 26 avril 2007 au ministère de la justice, direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit civil, afin d'examiner l'interprétation commune à donner à certaines des dispositions de la loi, notamment les articles 3 et 5, de manière à pouvoir accélérer les procédures, dans le respect de la loi. Cette démarche, si elle reçoit l'accord du garde des sceaux, devrait permettre la régularisation des actes de décès à partir de tous les dossiers des personnes déportées archivées au service historique de la défense, soit environ 30 000 dossiers, et répondre à la demande des personnalités politiques et du monde de la mémoire intervenues pour relayer l'inquiétude des familles concernant cette question. D'ores et déjà, la DSPRS a renforcé le nombre des personnels affectés au traitement de ces dossiers détenus par l'administration dont les pièces permettent l'attribution de la mention. C'est ainsi que quatre arrêtés collectifs ont été publiés au Journal officiel de la République française du 7 août 2007 et qu'un cinquième est actuellement en instance de publication. S'agissant des conditions d'attribution de la mention « mort pour la France », celle-ci est attribuée aux civils et militaires décédés dans les conditions prévues par l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, les personnes qui sont décédées en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance, de même que les membres des formations de la Résistance spécifiées à l'article L. 262 dudit code, ne sont pas écartées de cet honneur. Pour ce qui concerne l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume, il y a lieu de préciser que le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ne comporte aucune disposition relative à l'attribution à titre posthume de cette distinction, en dehors du cas où le décès est la conséquence d'un acte d'héroïsme et ceci dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement de cet acte. Une telle décision nécessiterait une modification des dispositions du code précité, qui relève de la seule compétence de la grande chancellerie, et n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4584

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5593

Réponse publiée le : 27 novembre 2007, page 7476